

## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2021/16 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
SDB/CL/jv

Date  
08.11.2021

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Demande de preuve de la capacité d'une SRL à payer ses dettes  
pendant au moins 12 mois**

### Introduction

Il existe, dans les SRL, un risque de discontinuité en cas d'actif net négatif ou lorsqu'elles ne sont pas en mesure de rembourser les dettes exigibles pendant au moins 12 mois.

Néanmoins, un certain nombre de réviseurs d'entreprises demande automatiquement (d'office) à l'organe d'administration la preuve que la SRL sera en mesure de payer ses dettes exigibles pendant au moins les 12 prochains mois.

La question se pose de savoir si les réviseurs d'entreprises doivent demander cette preuve automatiquement (d'office) ou seulement lorsqu'il existe des indicateurs/indices de discontinuité.

### Analyse générale

L'article 3:69 du Code des sociétés et associations (ci-après « CSA ») dispose ce qui suit :

« Les commissaires qui constatent dans l'exercice de leur mission, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité »

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

*économique de la société, en informant l'organe d'administration par écrit et de manière circonstanciée.*

***Dans ce cas**, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de la société pendant une période minimale de douze mois.*

*Si dans un délai d'un mois à dater de la communication de l'information visée au premier alinéa, les commissaires n'ont pas été informés de la délibération de l'organe d'administration sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois, ou s'ils estiment que ces mesures ne sont pas susceptibles d'assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois ils peuvent communiquer par écrit leurs constatations au président du tribunal de l'entreprise. Dans ce cas, l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable. ».*

De plus, l'article 2:52 CSA prévoit :

*« Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois. ».*

On peut également se référer à cet égard à la norme ISA 570 (Révisée), et en particulier aux paragraphes 10 et A9 :

*« 10. Lors de la réalisation des procédures d'évaluation des risques requises par la Norme ISA 315 (Révisée), l'auditeur doit déterminer s'il existe des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. A ce titre, il doit déterminer si la direction a déjà procédé à une évaluation préliminaire de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, et : (Voir par. A3 – A6)*

*(a) Dans l'affirmative, discuter de cette évaluation avec la direction et déterminer si cette dernière a identifié des événements ou des conditions qui, pris isolément ou dans leur ensemble, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et, dans ce cas, de ses plans d'action pour y faire face ; ou*

*(b) Dans le cas où une évaluation n'a pas encore été faite, l'auditeur doit s'entretenir avec la direction des raisons pour lesquelles elle entend appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, et s'enquérir auprès d'elle de l'existence d'événements ou de conditions qui, pris isolément ou dans leur ensemble, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. ».*

« A9. Il n'appartient pas à l'auditeur de compenser l'absence d'analyse par la direction. Dans certaines situations, cependant, l'absence d'analyse détaillée par la direction venant appuyer son évaluation peut ne pas empêcher l'auditeur de déterminer si l'application par celle-ci du principe comptable de continuité d'exploitation est appropriée en la circonstance. Par exemple, lorsqu'il existe un historique d'activités bénéficiaires et que l'entité a accès sans difficulté au financement, la direction peut procéder à une évaluation sans analyse détaillée. Dans ce cas, l'évaluation par l'auditeur du caractère approprié de l'évaluation de la direction peut être faite sans réaliser de procédures détaillées d'évaluation si les autres procédures d'audit qu'il a mises en œuvre sont suffisantes pour lui permettre de déterminer si l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation pour l'établissement des états financiers est appropriée en la circonstance. ».

Il est possible de déduire des paragraphes 10 et A9 précités de la norme ISA 570 (Révisée) que l'organe d'administration ne doit procéder à une évaluation préliminaire de la capacité de l'entité à poursuivre son activité que s'il existe des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. C'est seulement dans ce cas que le commissaire doit demander l'évaluation préliminaire de l'organe d'administration.

À notre avis, il résulte de ce qui précède un argument textuel selon lequel l'organe d'administration d'une société (*in casu* une SRL) n'est pas obligé de délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique de la société pendant une période minimale de douze mois, à moins que des faits graves et concordants ne surviennent qui puissent compromettre la continuité de l'entreprise/de l'activité économique de la société (qu'ils en aient été informés ou non par écrit et de manière circonstanciée par le commissaire).

Nous sommes donc d'avis que le commissaire ne doit pas demander à l'organe d'administration de la SRL la preuve susmentionnée de la délibération de ce dernier concernant les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois, l'organe d'administration n'est d'ailleurs, *in casu*, pas tenu de délibérer à ce sujet.

En outre, nous renvoyons encore à l'article 3:6, § 1, 6° CSA (hypothèse de continuité dans le rapport de gestion) ainsi qu'aux articles relatifs à la procédure de la sonnette d'alarme<sup>2</sup>, qui dans les situations spécifiques qui y sont indiquées, imposent effectivement une obligation de rapport à l'organe d'administration.

---

<sup>2</sup> Cf. artt. 5:153 (SRL), 6:119 (SC) 7:228 et 7:229 (SA) CSA.

## Analyse comparative de la notion de discontinuité dans le CSA et l'ISA 570 (Révisée)

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de procéder à une analyse comparative entre la notion de « faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité » mentionnée aux articles 2:52 et 3:69 du CSA et la notion d'« incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation » mentionnée dans l'ISA 570 (Révisée).

L'interprétation de la notion de « faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité » dans le CSA peut être liée aux critères de discontinuité<sup>3</sup>. En principe, il s'agit d'une conjonction de faits qui donne à penser que l'entreprise s'engage sur le chemin de la faillite si des mesures ne sont pas prises pour redresser la situation<sup>4</sup>. Depuis l'entrée en vigueur des ISA en Belgique, ces faits doivent être interprétés par le réviseur d'entreprises sur la base des données reprises dans l'ISA 570 (Révisée) et non plus sur la base de la Recommandation de l'IRE du 3 décembre 1999 « Révision d'une société en difficultés » aujourd'hui abrogée<sup>5</sup>. De cette manière il ressort clairement que la notion de « faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité » mentionnée dans les articles 2:52 et 3:69 du CSA et la notion d'« incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation » mentionnée dans l'ISA 570 (Révisée) peuvent être conciliées. En définitive, le commissaire dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'évaluation de la

---

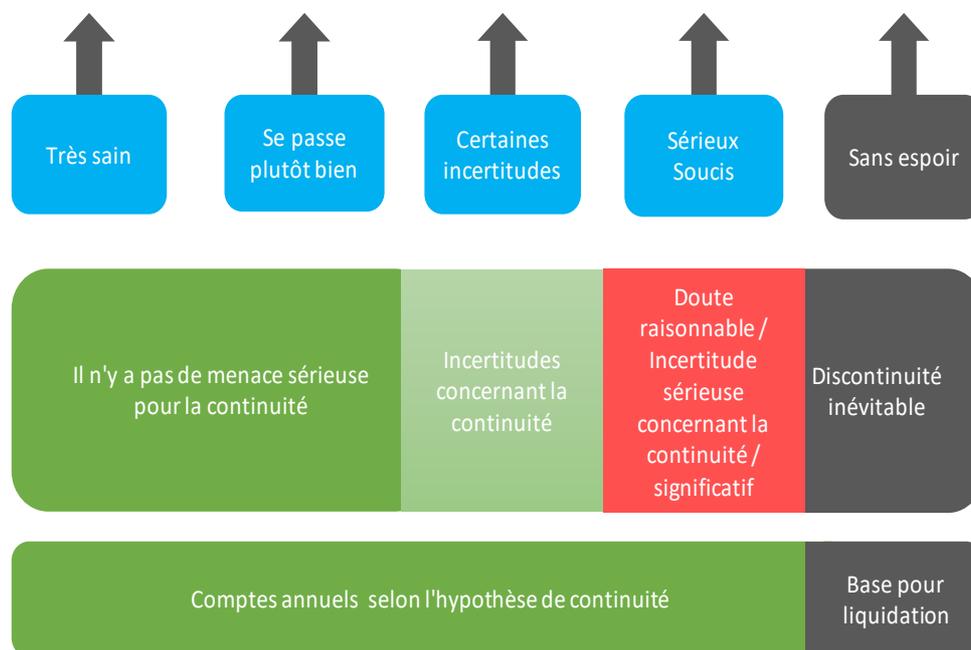
<sup>3</sup> H. BRAECKMANS en R. HOUBEN, *Handboek Vennootschapsrecht. Tweede uitgave*, Antwerpen, Intersentia, 2020, p. 704, nr. 1500 met verwijzing aldaar naar H. BRAECKMANS, "De commissaris inzake opschorting in het raam van het gerechtelijk akkoord en de nieuwe taken van de commissarisrevisor en van de bestuurders" in H. BRAECKMANS, E. DIRIX en E. WYMEERSCH (eds.), *Faillissement en gerechtelijk akkoord: het nieuwe recht*, Antwerpen, Kluwer, 1985, p. 297-298, nr. 48; P. VAN OMMESLAGHE, "En guise d'introduction: entreprise, entreprise en difficulté, concepts juridiques", *Rev.dr.ULB* 1991, p. 21-22; S. DE BLAUWE, "Waarschuwingsprocedure (artikel 138 van het Wetboek van vennootschappen)" in ICCI (ed.), *Aspecten van continuïteit en revisorale tussenkomst*, ICCI, Antwerpen, Maklu, 2015, p. 48-50, nr. 51.

<sup>4</sup> IBR, *Vademecum Deel I: Rechtsleer*, Antwerpen, Standaard Uitgeverij, 2009, p. 651; IBR, *Jaarverslag*, 1997, p. 103; I. DE POORTER, *Controle van financiële verslaggeving: revisoraal en overheidstoezicht*, Antwerpen, Intersentia, 2007, p. 99, nr. 103.

<sup>5</sup> S. DE BLAUWE, "Waarschuwingsprocedure (artikel 138 van het Wetboek van vennootschappen)" in ICCI (ed.), *Aspecten van continuïteit en revisorale tussenkomst*, ICCI, Antwerpen, Maklu, 2015, p. 48-49, nr. 50; H. BRAECKMANS en R. HOUBEN, *Handboek Vennootschapsrecht. Tweede uitgave*, Antwerpen, Intersentia, 2020, p. 704, nr. 1500, voetnoot 2930 in fine.

continuité car le passage de la continuité à la discontinuité est essentiellement une question discrétionnaire dans le chef du commissaire<sup>6</sup>.

Pour illustrer la marge de manœuvre dont dispose le commissaire lors de l'évaluation, il peut être renvoyé au schéma suivant « Le Continuum de la continuité » (c-à-d. l'échelle mobile) tirée d'une publication récente de la NBA (Koninklijke Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants)<sup>7</sup>.



(Ceci est une traduction libre du schéma « Het Continuïteitscontinuüm » provenant de la publication de la NBA « Continuïteitsgids : De controlerend accountant en de beoordeling van de continuïteit », septembre 2021, p. 5, cf. <https://www.nba.nl/globalassets/projecten/in-het-publiek-belang/continuïteitsgids-versie-07-10-2021.pdf>).

<sup>6</sup> K. AERTS, *Taken en aansprakelijkheden van commissarissen en bedrijfsrevisoren*, Brussel, de Boeck & Larcier, 2002, p. 21, nr. 21; D. CORMIER en M. MAGNANI, "L'évaluation du risque de non-continuité de l'exploitation: un nouvel outil d'analyse pour le reviseur", *Acc. Bedr.* 1994, afl. 3, p. 25-39; L. PEETERS en E. DE STUYVER, "Le commissaire-reviseur, le principe de la pérennité et les entreprises en difficulté : un "status quaestionis" in X, *La révision des comptes annuels et des comptes consolidés – Yearbook 1995*, Cahiers AEDBF, Gent, Mys & Breesch, 1995, p. 233- 247; IBR, "De rol van de commissaris-revisor t.a.v. de continuïteit in de bedrijfsuitoefening", *Acc. Bedr.* 1996, afl. 6; L. VANDEMEULEBROUCKE, "De revisorale verklaring bij de ondernemingen met continuïteitsproblemen" in *De revisorale controle van de statutaire en de geconsolideerde jaarrekeningen*, Cahiers AEDBF/EVBFR, Brussel, Bruylant, 2000, p. 297-320.

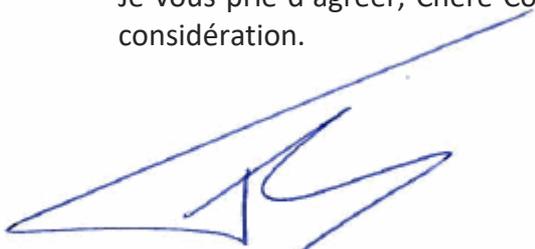
<sup>7</sup> NBA, *Continuïteitsgids: De controlerend accountant en de beoordeling van de continuïteit*, september 2021, <https://www.nba.nl/globalassets/projecten/in-het-publiek-belang/continuïteitsgids-versie-07-10-2021.pdf>, p. 5.

### Conclusion

D'après l'analyse textuelle des articles 2:52 et 3:69 CSA, ainsi que des paragraphes 10 et A9 de la norme ISA 570 (révisée), il résulte que le commissaire ne doit pas automatiquement (d'office) demander la preuve de la délibération de l'organe d'administration concernant les mesures prises ou envisagées pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois, mais seulement en cas d'indicateurs/indices de discontinuité de la société (*in casu* une SRL), c'est-à-dire seulement si le commissaire constate des faits susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise/activité économique de la société.

Enfin, il ressort que la notion de « faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité » mentionnée dans les articles 2:52 et 3:69 du CSA et la notion d'« incertitude significative liée à des événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation » mentionnée dans l'ISA 570 (Révisée) sont conciliables, puisque depuis l'entrée en vigueur des ISA en Belgique, l'interprétation de ces faits par le commissaire doit se faire sur la base des données mentionnées dans la norme ISA 570 (Révisée) et non plus sur la base de la Recommandation de l'IRE entre-temps abrogée du 3 décembre 1999 « Révision d'une société en difficultés ». En définitive, le commissaire dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'évaluation de la continuité car le passage de la continuité à la discontinuité est essentiellement une question discrétionnaire dans le chef du commissaire.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN  
Président